



Société d'Avocats

RENNES

Datarina Alves Pereira
Emmanuelle Beguin
Marc Cazo
Adrien Colas
Virginie Courtols
Odiel Deru
Marie Faguer
Vincent Lahalle
Jean-François Rouhaud

DINAN

Didier Deru

NANTES

Philippe Boisset

ANGERS

Emilie Alexandre
Sarah Bagault
Katarzyna Barska-Alibert
Charline Belin
Sophie Boucher
Thierry Boissard
Julia Brulay
Clarisse Chevalier
Claire Chevallier
Sylvain Cianferani
Bertrand Cren
David Humeau
Pierre Laugery
Nicolas Mariel
Flavien Meunier
Laurence Nossereau
Antoine Pinçon
Cédric Pirard
Philippe Poirier
Philippe Rangé
Emilie Rimbart
Amélie Rousselot
Maryline Saquer-Deniau
Aurélien Touzet
Nathalie Valade

JURISTES

Karen Berteloot
Amandine Diers

CHOLET

Jean-Yves Belin

PARIS

Christophe Brachet
Caroline Garnero
Gérald Hauff
Véronique Masson
Stéphane Moinet

JURISTE

Christelle Girard

SAUMUR

Diane Baron
Paul Hugot
Maryline Saquer-Deniau

Monsieur Bernard GUILBERT
Commissaire enquêteur

Rennes, le 17 décembre 2019

Envoi par e-mail uniquement

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je me permets de venir vers vous en ma qualité de Conseil de

propriété qui exploitent plusieurs
dizaines d'hectares autour de ce siège au sein duquel ils habitent par
ailleurs :



www.lexcap-avocats.com

RENNES 304, rue de Fougères – CS10824 – 35708 Rennes Cedex 07
NANTES 19, rue Racine – 44000 Nantes
ANGERS 4, rue du Quinconce - B.P. 60429 - 49104 Angers Cedex 02
PARIS 51 bis, rue de Miromesnil - 75008 Paris
SAUMUR Palais St Pierre - Rue Haute-Saint-Pierre - 49400 Saumur
DINAN 14, rue du Marehix – 22100 Dinan
CHOLET 3 Place Michel Ange - Esp. Performance - Bât B - 49300 Cholet

T. +33 (0)2 23 20 90 50 – F. +33 (0)2 23 20 90 59
T. +33 (0)2 23 20 90 50 – F. +33 (0)2 23 20 90 59
T. +33 (0)2 41 25 32 60 – F. +33 (0)2 41 25 32 70
T. +33 (0)1 44 71 92 92 – F. +33 (0)1 44 71 94 02
T. +33 (0)2 41 51 02 21 – F. +33 (0)2 41 67 65 98
T. +33 (0)2 96 87 30 70
T. +33 (0)2 41 56 93 32 – F. +33 (0)2 41 56 92 01

rennes@lexcap-avocats.com
nantes@lexcap-avocats.com
angers@lexcap-avocats.com
paris@lexcap-avocats.com
saumur@lexcap-avocats.com
dinan@lexcap-avocats.com
cholet@lexcap-avocats.com



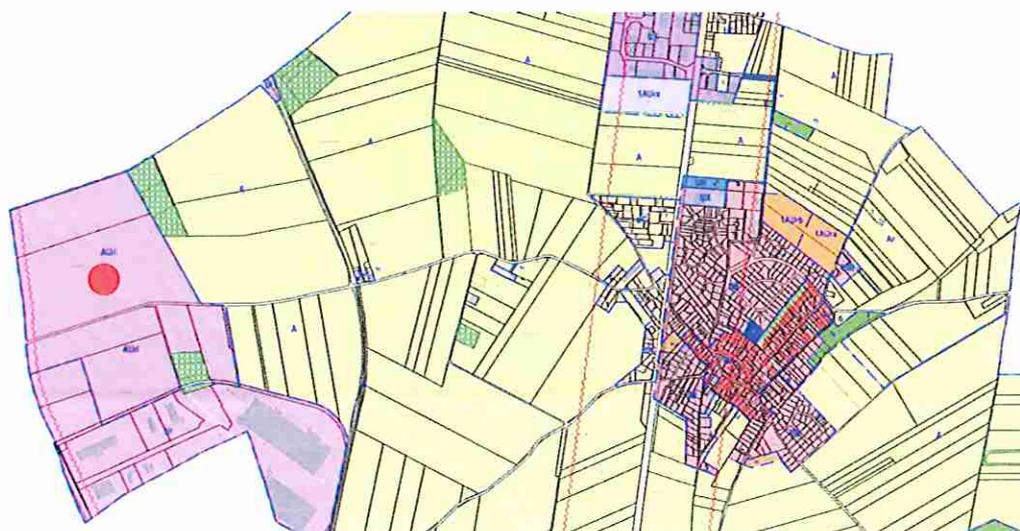
Ainsi que le précise l'étude d'impact : « L'habitation la plus proche (ferme des Longs Champs) est localisée au nord du site en bordure de la route départementale RD933 à une distance d'environ 280 m. ».

Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, mes clients entendent faire valoir les observations suivantes.

Le projet de construction d'une usine verticale automatisée de production d'insectes est implanté sur la parcelle cadastrée section ZS 46, située « Avenue Roger Dumoulin » au lieu-dit « LES AUBIVATS » à POULAINVILLE (80260) :



Ce terrain est actuellement constitué d'une parcelle agricole et est classé en zone AURi du PLU :



Le dossier soumis à la présente enquête est entaché de plusieurs irrégularités, qui justifient qu'un avis défavorable soit formulé.

En premier lieu, le contenu du dossier soumis à enquête publique est radicalement incomplet, ce qui ne permet pas à mes clients d'être informés comme il se doit et de participer utilement à la procédure d'enquête publique.

D'une part, le projet aurait dû faire l'objet d'une étude préalable de compensation agricole.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* »

L'article D. 112-1-18 du même code précise les projets faisant l'objet de l'étude préalable prévue par ces dispositions. Selon cet article : « *I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :*

-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II.- Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet. ».

Il ressort de ces dispositions que les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement sont soumis à étude préalable dès lors que 3 conditions cumulatives sont réunies :

- le projet est soumis de façon systématique à étude d'impact,

- l'emprise du projet est située sur une zone agricole, naturelle ou forestière, ou à urbaniser, qui a été affectée à une activité agricole dans les années précédant la date de dépôt du dossier de demande,
- la surface prélevée est supérieure à 5 ha ou à un seuil fixé par le préfet de département.

En l'espèce, l'ensemble de ces conditions est rempli.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il crée une surface de plancher supérieure à 40 000m².

En outre, le projet est situé en zone à urbaniser, sur une parcelle actuellement affectée à l'usage agricole et ce, depuis de nombreuses années.

Enfin, selon le maître d'ouvrage, l'emprise de l'installation classée est d'environ 13,2 ha (PC4 – notice).

Le projet de la société YNSECT devait donc faire l'objet de l'étude préalable prévue par les dispositions précitées.

Or, il ne ressort pas du dossier d'enquête que le projet ait fait l'objet d'une telle étude.

Il ressort du dossier d'enquête que celui-ci est composé comme suit (**document de présentation**) :

B- Présentation du dossier objet de la présente enquête

Le dossier se compose comme suit :

- Document de présentation du cadre de l'enquête publique ;
- Dossier de demande de permis de construire déposé le 9 mai 2019 et pièces modifiées du 25 octobre 2019 ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 août 2019 ;
- Etudes d'impacts (initiale et complémentaire) ;

A noter que le projet étant soumis également à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les études d'impact fournies à l'appui du présent dossier sont communes aux deux projets.

L'étude de compensation agricole a pour objet d'étudier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'absence de cette étude est indéniablement de nature à priver le public d'une garantie et à exercer une influence sur le sens de la décision qui sera prise sur le projet.

Il faut ajouter que selon l'article D. 112-1-21 du code rural : « *L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.*

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions. »

La CDPENAF comme le préfet auraient donc dû formuler un avis. Or de tels avis doivent figurer au dossier d'enquête publique.

En effet, selon l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. ».

Ainsi, à l'évidence, Monsieur et Madame ne peuvent apprécier la prise en compte, par le porteur de projet et les pouvoirs publics, des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

Le dossier soumis à enquête est donc irrégulier, ce qui nuit considérablement à l'information et à la participation de Monsieur et Madame

D'autre part, le dossier d'enquête est incomplet dès lors qu'il ne comporte pas la réponse du maître d'ouvrage à l'avis émis par la MRAe.

Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. »

En l'espèce, le projet est soumis à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Or, il ne ressort pas du dossier d'enquête que celui-ci comprenne une réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis émis par la MRAe.

Le dossier d'enquête publique est donc incomplet.

Enfin, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « 1.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. ».

En l'espèce, la MRAe s'est prononcée sur le projet par un avis du 13 août 2019.

Or, il ressort de cet avis que l'étude d'impact annexée au projet comporte de nombreuses insuffisances.

La MRAe recommande ainsi, s'agissant de l'évaluation environnementale :

- d'ajouter dans l'étude d'impact un volet sur l'accessibilité en transport en commun et en modes doux,
- d'effectuer une analyse plus poussée sur l'usage effectif des transports par voie ferrée à proximité du site,
- de préciser l'origine et la destination des trafics routiers de marchandises, (...)
- de mettre en place un suivi des concentrations de Nox et CO après mise en service
- de compléter l'étude d'impact d'une présentation détaillée des besoins énergétiques, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre du projet global, (...)
- d'étudier les possibilités de recours à des énergies renouvelables, ainsi que des mesures compensant, par exemple pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.

Malgré ces nombreuses carences, il ne ressort pas du dossier d'enquête que l'étude d'impact, datant d'avril 2019, ait été modifiée pour prendre en compte les recommandations émises par l'autorité environnementale.

De plus, l'étude d'impact ne fait nullement mention des projets poursuivis par Amiens Métropole et la CCI, tendant à agréger d'autres entreprises à celle construite par la SAS YNSECT et tendant à desservir le site par le train.

Monsieur et Madame _____ sont très concernés par l'ensembles des nuisances générées par le projet mais aussi l'ensemble des infrastructures nouvelles qui vont accompagner à court, moyen ou long terme la réalisation de ce projet. Le contenu du dossier soumis à enquête publique ne leur permet nullement de vérifier que les incidences du projet sur l'environnement ont été prises en compte de manière complète et approfondie, par le porteur de projet. Cela les inquiète évidemment beaucoup.

L'insuffisance de l'étude d'impact est nécessairement de nature à priver les intéressés d'une garantie et à exercer une influence sur le sens de la décision à prendre, et ainsi à vicier la procédure d'élaboration du projet.

En dernier lieu, la délivrance de l'autorisation sollicitée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

D'une part, il ressort de l'avis de la MRAe que le projet est entaché de nombreuses insuffisances au regard de son impact sur l'environnement.

La MRAe s'est prononcée sur le projet par un avis du 13 août 2019 et a émis les observations suivantes :

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Ynsect, consiste à construire une ferme verticale automatisée pour l'élevage et la transformation d'insectes, sur la commune de Poulainville, dans le département de la Somme. Il est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant le traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Les principaux enjeux concernent la consommation d'espace, la ressource en eau, la biodiversité, les risques technologiques, les nuisances et la qualité de l'air.

Le projet entrainera l'imperméabilisation de plus de 10,1 hectares de terres actuellement agricoles. Le dossier n'a pas étudié de solutions alternatives permettant une moindre consommation d'espace.

Des mesures permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont à rechercher, avec notamment l'étude des possibilités de recourir aux énergies renouvelables en réduction de la consommation de gaz naturel et la valorisation des surfaces imperméabilisées par des dispositifs de production d'énergies renouvelables, des déplacements autres que par la route.

Un suivi des nuisances olfactives et des émissions de polluants atmosphériques sera à assurer après mise en service du projet.

Il apparaît que le projet emporte l'imperméabilisation d'une surface de près de 10,1 ha, difficilement réversible, susceptible de générer des impacts environnementaux importants, sans qu'aucune solution permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation n'a été envisagée.

La MRAe recommande ainsi « *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.* »

Par ailleurs, s'agissant de la prise en compte des milieux naturels, le maître d'ouvrage n'a pas précisé les dates de démarrage de travaux retenues pour la préservation de l'avifaune.

Enfin, s'agissant de l'évaluation environnementale, ainsi que cela a été exposé, le dossier comporte de nombreuses insuffisances.

Le projet est de nature à entraîner de nombreuses atteintes à l'environnement, et que les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces atteintes sont largement insuffisantes.

La délivrance de l'autorisation sollicitée est donc entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, le projet ne s'insère pas dans son environnement et est de nature à porter atteinte à la qualité des sites et paysages.

Le simple examen de la photographie des lieux permet de constater que la parcelle d'assiette du projet est nettement située en dehors de l'enveloppe urbanisée existante.



Elle n'est pas contiguë à la zone d'activité existante, de laquelle elle est séparée par des parcelles agricoles.

L'implantation d'une nouvelle usine sur la parcelle cadastrée section ZS n° 46 va avoir un effet dévastateur sur le grand paysage, ainsi qu'en atteste la photographie ci-dessous :



Valité F

La mauvaise insertion du projet au sein de cet espace agricole et naturel est d'autant plus manifeste au regard des photomontages d'insertion paysagère et des plans d'élévation :



Le projet aura une surface de plancher supérieure à 5 ha, mesurera plus de 35 mètres de hauteur à l'acrotère, et comportera des façades en bardage métallique et une toiture comportant de nombreux lanternaux de désenfumage.

La construction projetée, d'aspect industriel et massif, aura donc des incidences paysagères très fortes et rompera totalement avec le vaste espace agricole et naturel dans lequel elle s'insère.

Dans de telles conditions, la délivrance du permis sera nécessairement entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Compte tenu de ces différents éléments de fait et de droit, Monsieur et Madame vous demandent de formuler un avis défavorable sur le projet soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de mes sentiments dévoués.



Jean-François ROUHAUD
Avocat associé
jean-francois.rouhaud@lexcap-avocats.com